

Zonage et protection des milieux humides

Objectif de l'atelier : Identifier les outils les plus pertinents pour relever les défis liés à l'intégration de l'espace de liberté de la rivière Coaticook dans les stratégies d'aménagement du territoire.

Les outils d'aménagement concernent essentiellement les plans de zonage et les règlements pour encadrer les usages dans les espaces d'inondabilité, de mobilité et les milieux humides riverains de même que les mesures incitatives pour favoriser la protection de ces milieux.

Principaux avantages de l'espace de liberté pour l'aménagement du territoire

Planification à l'extérieur des zones à risque

- ✓ Réduction des dommages liés à l'inondation et à l'érosion
- ✓ Atténuation des crues dans les endroits cultivés ou développés en aval en laissant inonder et migrer en amont
- ✓ Opportunités pour le développement récréatif sur les terrains publics, meilleure accessibilité aux rives
- ✓ Augmentation de la sécurité des citoyens

Protection des milieux humides riverains

- ✓ Atténuation des inondations
- ✓ Soutien les débits d'étiages lors des sécheresses
- ✓ Favorise la biodiversité
- ✓ Filtration de l'eau et des sédiments
- ✓ Meilleure qualité de l'eau : consommation, baignade, canot, pêche, etc.

Principaux défis concernant l'aménagement du territoire

- Diminution de la valeur des terrains constructibles situés dans une zone nouvellement cartographiée inondable
- Perte pour le propriétaire du droit de remblayer, construire ou agrandir des bâtiments en zone inondable
- Si un projet de développement était prévu dans une zone nouvelle cartographiée comme étant inondable, la municipalité sera privée des revenus anticipés de taxes foncières
- Adapter les infrastructures routières en bordure des cours d'eau (augmentation des coûts de construction, mais réduction des coûts d'entretien et amélioration de la sécurité routière en cas d'inondation)
- Difficulté d'avoir l'acceptabilité des agriculteurs, des riverains et des élus

Comparaison des superficies inondables de la vallée de Coaticook actuellement au schéma et celles nouvellement cartographiées

Type d'usage	Carte actuelle (ha)	Nouvelle carte (ha)	Différence (%)
Développé	32 ha	30 ha	▼ 6.25 %
Agricole et friche	720 ha	855 ha	▲ 19 %
Forêt	154 ha	172 ha	▲ 12 %
Milieux humides	156 ha	215 ha	▲ 38 %
Total	1062 ha	1272 ha	▲ 20 %



P1 - Schéma d'aménagement et de développement (SAD) et son plan d'action (MRC)

Le SAD est le **document de planification** établissant les lignes directrices de l'organisation du territoire d'une MRC et une vision régionale du développement durable. Il permet notamment de :

- Harmoniser les grandes vocations du territoire avec les zones de contraintes naturelles et le milieu bâti
- Contribuer à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement par l'harmonisation des usages
- Assurer la qualité de l'environnement et la mise en valeur des paysages

Outil de planification

Orientations d'aménagement et affectations du territoire, **zones de contraintes** ou d'intérêt historique, culturel et écologique

Document complémentaire : règles à respecter par les règlements d'urbanisme des municipalités

Outil de connaissances

Sur les enjeux et les caractéristiques du territoire

Outil de concertation

Reflète les discussions et ententes entre les municipalités, la MRC et le gouvernement

Outil de mise en œuvre

Plan d'action : échéanciers, partenaires et modalités de réalisation des projets

Plan d'action du SAD : stratégies, étapes, indicateurs de suivi, partenaires et moyens prévus pour concrétiser les orientations

SAD : détermination des zones de contraintes naturelles

Document complémentaire du SAD (voir outils réglementaires): règles minimales que doivent considérer les municipalités dans leurs règlements d'urbanisme, en respectant les dispositions minimales de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Les municipalités peuvent régir plus sévèrement ces zones se trouvant sur leur territoire.

Les pouvoirs en aménagement peuvent servir à la **mise en valeur des zones de contrainte** en espaces verts, espaces protégés ou en espaces comportant des aménagements récréatifs légers qui rehausseront le caractère ou la valeur écologique de ces milieux.

**Les exigences imposées aux propriétaires ne visent pas leur qualité de propriétaire, mais elles constituent plutôt des restrictions dictées par la sécurité publique, lesquelles se rattachent à l'usage de leur propriété. Le fait qu'ils détiennent les titres de propriété des terrains n'introduit aucune restriction concernant l'application des exigences imposées. De plus, toute diminution de valeur que ces contrôles pourraient entraîner n'équivaut pas à une expropriation et n'entraîne aucune indemnité. Néanmoins, la nature du risque, la probabilité, l'historique des événements et les conséquences éventuelles doivent être bien évalués afin de justifier les exigences imposées.*

P2 - Plan directeur de l'eau (PDE) des OBV

La **gestion intégrée de l'eau par bassin versant** tient compte de l'ensemble des activités ayant un impact sur l'eau à l'intérieur d'un même BV. Les acteurs interpellés prennent des engagements sur une base volontaire pour réaliser le plan d'action coordonné par l'OBV.

Le **PDE** est un outil de planification permettant de structurer le processus de prise de décision en lien avec l'eau sur un bassin versant. Il vise notamment à :

- Rassembler les usagers de l'eau (citoyens, municipalités, agriculteurs, industries, etc.) afin qu'ils se concertent
- Déterminer et hiérarchiser les interventions à réaliser pour atteindre les objectifs
- Permettre une utilisation judicieuse des fonds publics et privés en favorisant une coordination efficace des actions entreprises par les divers intervenants
- Adopter une vision commune pour les années futures

Enjeux traités : qualité et quantité de l'eau, sécurité, accessibilité, écosystèmes



Cycle de la gestion intégrée de l'eau et du PDE



P3 - Plan de conservation des milieux humides (municipalités ou MRC)

Un plan de conservation des milieux humides est basé sur une approche de gestion écosystémique et vise la prise en compte des milieux humides et naturels lors des différentes étapes de planification à l'échelle du territoire. Ce plan comprend, entre autres, les connaissances et les défis d'aménagement et établit le processus de concertation.

Les étapes d'un plan de conservation des milieux humides

- 1) Réaliser un inventaire cartographique
- 2) Caractérisation des milieux humides
- 3) Fixer l'intérêt à l'échelle du paysage
- 4) Définir les objectifs de conservation et de développement et développer une stratégie

Source : Guide sur la gestion des cours d'eau du Québec

P4 - Plan de gestion des milieux naturels (PGMN) (municipalités ou MRC)

Exemples de Lévis et de Gatineau

Stratégie d'aménagement visant à raccourcir et faciliter les négociations entre le promoteur, la Ville et le ministère en assurant une protection plus cohérente et pérenne des milieux humides

Élaboration du PGMN

- 1) **Délimitation des milieux naturels et humides**
- 2) **Évaluation de leur valeur écologique**
- 3) **Conciliation des priorités de conservation et des priorités de développement**
- 4) **Cartographie des aires de conservation**

Priorités de conservation : milieux humides, réseau hydrique, écosystèmes exceptionnels, habitats d'espèces précieuses, territoire à vocation récréoécologique, crans rocheux, etc.

Priorités de développement : pôles et axes structurants, projets en cours, terrains à valeur économique élevée, etc.

VOLET ENVIRONNEMENTAL

Conserver et minimiser la fragmentation des milieux naturels de grande valeur écologique, maintenir la biodiversité et assurer une qualité de vie aux citoyens.

VOLET ADMINISTRATIF

Se doter d'un outil de planification pour faciliter et accélérer la délivrance des autorisations environnementales pour des projets réalisés dans un milieu humide.

« Pour le promoteur, c'était difficile de trouver des terrains de compensation. Et sur le plan environnemental, on se retrouvait avec des milieux fragmentés sans structure. »

- Si un milieu humide de moindre valeur doit être compromis par un projet de développement, un mécanisme de compensation écologique est prévu -> entente avec le MDDELCC pour spécifier les milieux prioritaires à compenser
- Banque de terrains pour la compensation : milieux à fort intérêt écologique + et liens de connectivité (bande riveraine de 60 m)
- Acquisition d'un terrain par le promoteur auprès d'un propriétaire privé ou versement d'une compensation à la Ville qui reste propriétaire du terrain et s'engage à le protéger à perpétuité
- Prix de la compensation : coûts d'acquisition + compensation pour taxes non perçues + frais de protection = 4,27 \$/m²
- Gatineau : les sommes perçues sont versées dans un fonds pour l'acquisition de milieux naturels d'intérêt
- PGMN intégré dans le SAD → cadre normatif du SAD transposés dans les règlements d'urbanisme



R1 - Document complémentaire (MRC) et règlements d'urbanisme (municipalités)

Le **document complémentaire** du SAD regroupent les règles et les obligations auxquelles devront se conformer les plans et règlements d'urbanisme des municipalités. Il précise les moyens de réalisation des volontés d'aménagement du SAD. Les **règlements d'urbanisme** permettent aux municipalités de régir notamment les constructions et les usages.

Les MRC doivent établir dans le document complémentaire des règles spécifiques aux **zones de contraintes naturelles** pour des raisons de **sécurité publique** ou de **protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables**.

Les municipalités doivent prévoir des dispositions au moins aussi contraignantes que celles contenues dans le document complémentaire.

Exemples de modalités de contrôle des zones de contraintes : interdiction de construire, limitation du passage d'un état naturel à un état artificiel des sols, contrôle du drainage, réglementation d'usages ou de pratiques.

R2 - Réserve foncière pour fins publiques

Acquisition progressive de terrains ou de bâtiments, dans l'intérêt général, afin d'anticiper des actions ou des opérations d'aménagement

- Toute municipalité ou régie intermunicipale peut imposer une réserve foncière sur un terrain. À part les réparations, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet.
- Une municipalité peut imposer une réserve sur des terrains en bordure d'un cours d'eau dans le but d'en récupérer les berges pour y aménager un parc riverain et créer un réseau d'accès publics aux plans d'eau sur son territoire.
- La réserve peut aussi avoir pour objet l'imposition d'une servitude de non-accès ou une servitude pour restreindre certains usages. Dans ce cas, le coût des dommages et intérêts résultant du préjudice causé par l'imposition ultérieure de la servitude est évalué en fonction de la date à laquelle la réserve est imposée.
- Le conseil municipal doit donc toujours spécifier les fins publiques pour lesquelles il impose une réserve foncière. Le renouvellement d'une réserve ne peut faire l'objet d'une contestation.

R3 - Déboisement autorisé pour compenser pour une parcelle riveraine

Exemple de la MRC de Coaticook

RCI adopté en février 2016 sur les « Dispositions relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture »

Extrait : [...] *l'abattage d'arbre à des fins de mises en culture est autorisé sans condition lorsqu'à des fins d'échange de parcelles suite à l'abandon de culture dans l'espace de liberté de la rivière Coaticook.*



I1 - Prime-Vert (MAPAQ) – Aménagements favorisant la biodiversité



Exemples de projets admissibles

Zone tampon pour les milieux d'intérêt
(boisés ou milieux humides)

Création d'étangs ou de marais

- Ne doit pas avoir pour fonction de collecter pesticides et sédiments
- Une fois créé, le milieu sera protégé en vertu de la Loi sur l'environnement
- Zone tampon d'au moins 6 m
- Réalisé dans un endroit naturellement humide (dépression, zone de résurgence, ancien bras de rivière), ne doit pas être un milieu humide déjà existant

Conditions d'admissibilité

- Projets hors du littoral d'un cours d'eau
- Respect de la bande riveraine minimale de 3 m à partir de la LHE et d'au moins 1 m à partir du talus
- Projets réalisés en « superficies actives »
- Engagement à maintenir les aménagements en superficies compensées durant au moins 15 ans

En quoi consiste l'aide financière ?

Couvre entre 70 et 90 % des dépenses, 30 000 \$ max par exploitation

Dépenses admissibles :

- Main-d'œuvre pour conception, réalisation et suivi des travaux
- Matériaux et transport de matériel
- Location d'équipement pour la réalisation
- Compensation pour perte de superficies cultivées (basée sur valeur marchande des terres, max 16 000 \$)

I2- Fonds « cours d'eau » de la MRC

Depuis 2007, la MRC de Coaticook possède une enveloppe d'environ 30 000\$/an pour soutenir et stimuler des projets structurants et aux retombées positives sur la ressource en eau de la région. Les projets à portée collective sont favorisés.

Orientations du Fonds de cours d'eau :

1. Améliorer la qualité de l'eau
2. Mettre en valeur, maintenir et restaurer les écosystèmes
3. Assurer la sécurité des citoyens

Exemples de projets pouvant être financés :

- ✓ Protection de milieux humides
- ✓ Projet de sensibilisation
- ✓ Prévention et amélioration des connaissances sur les risques
- ✓ Projet pilote de corridor de liberté d'un cours d'eau

- Jusqu'à 50 % des dépenses admissibles
- Les études sont admissibles pour un maximum de 5 000\$/an
- Conditionnelle à l'obtention des autorisations et/ou permis préalables à la réalisation des travaux
- Les activités doivent respecter toutes les lois et tous les règlements en vigueur
- Aucun autre programme de financement public n'est disponible pour le financement du projet



14 - Servitude de conservation (don ou vente)

Une servitude de conservation est une entente légale rattachée aux titres d'une propriété et conclue entre un propriétaire et un organisme de conservation. Le propriétaire décide et met par écrit les usages permis et limités sur sa propriété ou une partie de celle-ci dans l'objectif premier de conserver les écosystèmes ou les services écologiques qui y sont présents. L'objectif premier est de conserver un milieu naturel et sa valeur écologique de façon permanente et transférable.

S'adresse à qui?	Caractéristiques	Avantages fiscaux ou monétaires
<ul style="list-style-type: none"> Particulier Entreprise Organisme de conservation Municipalité 	<ul style="list-style-type: none"> Décision volontaire d'un propriétaire qui conserve son terrain, mais accepte de restreindre <u>certain</u>s usages (p. ex. droit de construire, de cultiver à proximité du cours d'eau, d'enrocher) Entente entre le propriétaire et un organisme de conservation, une municipalité ou le gouvernement Activités permises et non permises définies dans l'entente Héritiers et acquéreurs doivent respecter les conditions d'entente Durée fixe ou jusqu'à perpétuité 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction ou d'exemption de taxes municipales et scolaires Réduction d'impôt (comme un don de charité) Réductions d'impôts additionnelles pour don écologique et exemption d'impôt sur les gains en capital (fédéral et provincial) <p><i>À noter qu'un programme de servitude pourrait être financé par une municipalité ou une MRC pour acquérir certains droits (à l'instar du programme du Vermont)</i></p>

Exemple du Vermont – Servitude pour la protection des corridors fluviaux

dec.vermont.gov/watershed/rivers/river-corridor-and-floodplain-protection/protection

Un « outil de plus dans la boîte à outils »

- 1) Transfert des droits de construire ou réparer les ouvrages de stabilisation et d'intervenir dans le cours d'eau
- 2) Pas de nouvelles infrastructures de développement qui interfèrent avec la rivière
- 3) Agriculture et sylviculture permises, sauf dans une bande naturelle de 15 m

En moyenne = 6000 \$ / ha pour la superficie couverte par le corridor, pas seulement pour la bande riveraine

- Réduit les fonds publics utilisés pour la bataille sans fin pour garder les rivières droites et statiques (un paiement, une fois)
- Calcul de la servitude négocié selon : utilisation et nature des sols, sévérité des aléas, opportunités d'atténuation, etc.

15 - Fiducie d'utilité sociale à des fins environnementales

- **Fiducie** : œuvre de bienfaisance afin de préserver des territoires naturels pour le bénéfice des générations futures, soit par l'acquisition de terrains (**achat ou don**ation), en négociant des ententes de conservation ou des servitudes avec les propriétaires
- La mise en place d'une fiducie relève de la volonté des habitants d'une même région de se donner les outils nécessaires pour gérer leur environnement. Elles naissent souvent dans l'urgence, pour sauvegarder un site ou pour freiner la spéculation immobilière.
- Les membres du conseil d'administration gèrent les affaires de la fiducie et doivent élaborer les critères pour les projets d'acquisition de terrains ou d'entente de conservation. Ils **doivent trouver les fonds nécessaires** pour conclure les projets et en assurer le suivi et la surveillance, en sollicitant des subventions auprès du gouvernement ou de fondations privées et en organisant des collectes de fonds
- Après une évaluation de la valeur écologique du terrain, les parties s'entendent sur un plan de gestion où sont décrits les usages permis et ceux qui sont proscrits ou limités dans un but de conservation. Un contrat notarié scelle l'entente qui est valable pour 25 ans ou à perpétuité. En cas de vente du terrain, la servitude continue à s'exercer et la fiducie doit s'assurer que l'entente est respectée.
- La décision de contracter une entente **relève de la motivation des propriétaires** pour la protection de l'environnement. Les dons de terrains et les servitudes de conservation peuvent fournir des **avantages fiscaux** et des **réductions de taxes municipales et scolaires**.



V1 - Campagnes de sensibilisation sur les risques et les services écologiques des milieux humides et de plaines inondables

V2 - Programme de conservation volontaires des milieux boisés ou humides

Exemple de la démarche de l'Organisme des bassins versants du Nord-Est du Bas-St-Laurent

Clientèle visée : propriétaires et gestionnaires de lots sur lesquels se trouve un milieu humide

✓ **Phase 1 : Caractérisation et inventaire des milieux humides**

✓ **Phase 2 : Contact et entente avec le propriétaire ou le gestionnaire**

- Visite des propriétaires
- Communication des résultats de l'inventaire et des recommandations de protection et d'aménagement
- Signature d'une déclaration d'intention (aucune valeur juridique). Le propriétaire s'engage moralement à protéger le milieu, à conserver une bande de protection et à suivre les recommandations du cahier du propriétaire.
- Cérémonie de reconnaissance et remise d'une plaque laminée

✓ **Phase 3 : Réalisation des aménagements (facultatif, si le financement le permet)**

Exemples : nichoirs, panneaux d'identification, ouvrage pour contrôler le niveau d'eau, passerelle, sentiers

✓ **Phase 4 : Fidélisation du propriétaire ou du gestionnaire**

Quelques années plus tard : rencontre avec le propriétaire pour valider l'intérêt à poursuivre la conservation volontaire et suivi du milieu

En 2016 seulement : inventaire de plus de 60 hectares de milieux humides et ententes avec 17 propriétaires dans 8 municipalités

V3 - Formation d'un comité citoyen

Exemple de la Ville de St-Raymond-de-Portneuf

Formation du Comité Rivière par la Ville pour impliquer la population dans la recherche de solutions après les inondations d'avril 2014

Soutien d'un comité d'experts (ministères et universités) et de l'OBV pour l'animation des rencontres mensuelles et la réalisation des projets

Objectifs du Comité Rivière :

- Faire des recommandations sur des mesures pour réduire le risque
- Assurer le suivi des opérations et des projets relatifs aux inondations
- Mobiliser les résidents et les organismes
- Organiser des activités pour sensibiliser et mobiliser les efforts en matière de lutte aux inondations
- Rendre compte à la population et au Conseil municipal de ses activités par un rapport annuel



« Les citoyens sont engagés dans la démarche et ça facilite bien des choses, à la fois sur le plan de la concertation, mais aussi à l'égard des communications avec la population »